

① 115 120 / 4

Déplacements de personnalités Militaires.
Trais spéciaux et autorails mis à disposition de
certaines personnalités.
Taxes de circulation, de chômage, etc..

Numéro d'Ordre des pièces	DATES	DÉSIGNATION
1	8-10-39	Mémoires de la réunion des D ^s des fcs Centraux.
2	22-10-39	Décision n° 285 de la Conférence du D ^r G ^{ral}
3	24-10-39	- d° - n° 290 - d° -
4	9-11-39	Compte rendu d'exécution du f ^{ce} Commercial
5	21-11-39	Lettre de M. Gourvat au Direct. G ^{ral} .
8	10-12-39	Note du D ^r G ^{ral} au D ^r f ^{ce} Col. Mout
9	16-2-40	Note de M ^{lle} Doubrere au chef Sec Technique D ^g G ^{ral} .

16 Février 1940

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHARENTAIS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
24 FEV. 1940	
115120/4	Page N° 9

Monsieur le Chef du Service Technique
de la Direction Générale

Nous adressons, pour les mémentos de la Conférence du Directeur Général, des rappels périodiques aux Services attributaires, pour nous assurer que les suites qu'ils ont été chargés de donner aux décisions consignées dans ces mémentos ne sont pas perdus de vue. Malgré ces rappels, nous n'avons pu obtenir du Service Central du Mouvement les comptes rendus d'exécution demandés pour un certain nombre d'affaires dont nous indiquons ci-après les plus anciennes.

- 115120/4
- Mémonto 159 - Electrification VERSAILLES-JUVISY
 - Mémonto 359 - Stations magasins
 - Mémonto 370 - Alimentation des gares en combustibles
 - Mémonto 290 - Circulation des autorails du Commandement
 - Mémonto 298 - Utilisation en service d'appareils de T.S.F.
 - Mémonto 355 - Horaires voyageurs
 - Mémonto 413 - Tri et utilisation du matériel P.V. en attente de radiation
 - Mémonto 426 - Régularisation des trains sur la Région de l'Est
 - Mémonto 438 - Parc de tombereaux

Nous pensons qu'en raison de la date à laquelle elles remontent, ces différentes affaires peuvent être considérées comme amorties à l'heure actuelle. Néanmoins, avant de nous ranger à cette conclusion définitive, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire connaître si vous êtes d'accord pour apurer ainsi la situation avec le Service Central M.

P. le Secrétaire
de la Direction Générale,

Signé : DOUBRERE.

*M. Dages
et incert pour amortir*

COPIE COMPLAINTE
MINUTE.

A L'ORIGINE

D 115720/4

8 DEC. 1939

Mugny
Copie pour le Dossier

SERVICE TECHNIQUE

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

sb.

90 DEC 1939

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES CHEMINS DE FER

Avisé le

DIRECTION GÉNÉRALE
O n° 400.

2 pièces jointes.

12 DEC. 1939

Monsieur

le Directeur du Service Central
du Mouvement,

Dossier

D 115720/4

Pièce N°

8

- Suite à vos propositions du 21 novembre 1939 au sujet de la rémunération à accorder à la Compagnie des W.L. pour les trains spéciaux du Haut-Commandement -

La formule que vous proposez en ce qui concerne les sommes à allouer à la Compagnie des Wagons-Lits pour la circulation de son matériel en charge ou H.L.P. ne tient pas compte du fait que les dépenses de la S.N.C.F. sont en partie indépendantes du tonnage des trains.

Vous trouverez ci-joint une étude faite par M. LUGAS, de laquelle il ressort, qu'en allouant à la Compagnie W.L. 2 fr.50 par voiture/km. en charge et 1 fr. par voiture/km. à vide, celle-ci serait, toutes proportions gardées, au moins aussi largement rétribuée que ne l'est la S.N.C.F. par l'application des taux de l'arrêté du 24 janvier 1939, compte tenu du relèvement de 20%.

Je suis d'accord sur ces taux.

Veillez mettre au point avec la Compagnie des Wagons-Lits et avec les Etats-Majors intéressés les accords nécessaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Signé : LE BESNERAIS

25 NOV. 1939

21 NOV 1939

F/M

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

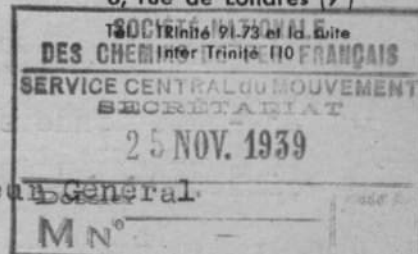
1^o DIVISION

M N° 11740 0/25



Paris, le 21 NOV. 1939 19

8, rue de Londres (9^e)



M. le Directeur Général

Pour les déplacements du Haut Commandement des Forces Terrestres ainsi que pour ceux de l'Amiral Commandant en Chef les Forces Navales, deux trains spéciaux ont été formés, partie en matériel S.N.C.F., partie en matériel appartenant à la C^o des Wagons-Lits (W.L., W.R. ou Pullman).

Ces trains sont tenus en permanence à la disposition des Etats-Majors intéressés. Nous pouvons être appelés également à constituer à la demande, dans les mêmes conditions, des trains spéciaux pour des voyages de personnalités militaires.

Il convient donc de déterminer comment la C^o des Wagons-Lits sera rémunérée des prestations qu'elle fournit ainsi.

En ce qui concerne la S.N.C.F., les taxes (1) que nous facturons à l'Autorité Militaire ont été fixées par l'Arrêté du 24 janvier 1939, rendu applicable au cas de réquisition totale par l'Arrêté du 26 août 1939 ; ce sont les suivantes :

- 1^o - Circulation du train spécial :
Taxe de 45 frs. par kilomètre jusqu'à 10 véhicules (2)
Taxe de 3 frs. par kilomètre et par véhicule (2) en sus de 10, maximum 100 frs. par kilomètre
- 2^o - Circulation de véhicules h.l.p. :
Taxe de 1f.30 par véhicule (2) et par kilomètre ;
- 3^o - Stationnement de matériel tenu à disposition :
Taxe par journée indivisible de stationnement, de 95 frs. par voiture à voyageurs et de 30 frs. par fourgon.

Pour simplifier l'établissement des factures à présenter à l'Administration de la Guerre ou de la Marine, il est préférable, à mon avis, de ne pas faire de discrimination entre le matériel nous appartenant et celui de la C^o des Wagons-Lits, étant entendu que la part revenant à cette dernière lui sera ristournée par nos soins

(1) Ces taxes doivent être prochainement majorées de 20 % à l'exception des taxes de stationnement.

(2) Un véhicule à boggy est compté pour 2 véhicules.

S^o CENTRAL DU MOUVEMENT
M'au palet
Ly

M. Sauvageot
4 division

Biblioth. 9228-7-30

suivant un accord qui pourrait être conclu sur les bases suivantes :

1° - Circulation du train :

Aucune taxe n'étant perçue par la C.I.W.L., il lui serait ristourné par kilomètre parcouru une somme proportionnelle au nombre des véhicules de la C.I.W.L. (W.L. ou W.R., ou Pullman) par rapport au nombre total des véhicules du train en ne comptant toutefois les deux fourgons que pour une seule voiture ;

2° - Circulation de véhicules h.l.p.

Il serait ristourné 2f.60 par kilomètre et par véhicule à boggies

3° - Stationnement de matériel

Il serait ristourné 95 frs. par véhicule et par journée indivisible.

Les taux ainsi déterminés ne tiennent compte que du matériel et non du personnel. Ils ne semblent pas suffisants pour rémunérer le personnel de service spécial que la C.I.W.L. doit fournir pour les voitures-lits, les wagons-restaurants et les voitures Pullman ; le nombre minime des repas à servir dans les W.R. et voitures Pullman ne paraît pas non plus devoir couvrir ses frais de personnel qui pourraient faire l'objet d'une facturation spéciale venant s'ajouter à la facturation principale.

Sur justifications précises fournies par la C.I.W.L., le taux moyen de la journée agent de la C.I.W.L. (salaires, charges, etc...) serait déterminé une fois pour toutes d'accord avec l'Autorité Militaire (E.M.A. 4 ou Etat-Major de la Marine).

Le nombre de journées-agents nécessaires pour un voyage déterminé, serait, après chaque déplacement, facturé au taux ainsi convenu à l'Autorité Militaire et ristourné ensuite à la C.I.W.L. avec la part lui revenant de la facturation principale.

Si vous partagez cette manière de voir, les accords nécessaires pourraient être conclus par échange de lettres, d'une part, avec la Compagnie des Wagons-Lits, et, d'autre part, avec les Etats-Majors intéressés.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement

Guinard

regarder articulation
fourgons et voitures
du matériel spécial
WL

*le règlement propose et
les fournisseurs, car le tarif
compte les dépenses de traction
me au moins, par l'objet -
donné accord, mais le tarif
de 10% de 25 Août, le négociable
suffisamment de traction et usages
de l'Etat de France, servant être
encher le S.M.L. . . .*

24/11

P¹

CONFIDENTIEL

DECISION DE LA CONFERENCE DU DIRECTEUR GENERAL

du 24 Octobre 1939

NATIONALE DES CHIFFRES FINANCIERS	
DIRECTION GENERALE	
27 OCT. 1939	
Dossier	Pièce N°
D/11520/4	5

290° - Circulation des autorails du Commandement -

M. préparera d'urgence une note exposant la nécessité d'un préavis suffisant pour permettre d'aviser régulièrement tous les postes et P.N.

M
D.G.

Signé : LE BESNERAIS

Compte rendu d'exécution :

DECISION DE LA CONFERENCE DU DIRECTEUR GENERAL

du 23 Octobre 1939

11/120

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
23 OCT 1939	
Dossier D 11720/4	Pièce N° 2

285° - Déplacements de Personnalités Militaires.

Le Service C étudiera le prix à la
voiture qui serait à appliquer à l'occa-
sion des déplacements de certaines person-
nalités militaires.

M. BOYAUX

M. GOURSAT

Compte rendu d'exécution :

145123

cl.

CONFERENCE DES DIRECTEURS DES SERVICES CENTRAUX

du 8 Octobre 1939

M. Lenglin
A titre de renseignement,
copie des notes que j'ai prises
ce matin

Trains spéciaux et autorails mis à disposition de l'Etat-Major Général et de l'Etat-Major de la Flotte

DIRECTION GENERALE	
21 OCT. 1939	
DOSSIER	PIECE N°
D 11/20/4	1

1°) - Taxe de circulation -

Dans tous les cas, il convient de percevoir le prix prévu par l'arrêté du 26 août 1939 en ce qui concerne les trains et l'arrêté du 27 septembre 1939 en ce qui concerne les autorails spéciaux.

Il y a lieu de signaler que les prix de base vont vraisemblablement être majorés prochainement d'environ 20 %.

Il ne faut pas prévoir de taxe de manoeuvres pour adjonction ou retrait.

2°) - Taxe de chômage -

En ce qui concerne les voitures et fourgons, il convient de facturer les sommes résultant de l'application de l'arrêté du 26 août 1939.

Pour le chômage des autorails rien n'est prévu dans l'arrêté du 27 septembre 1939.

Il conviendra sur ce point que le Service Central M. se mette d'accord avec le 4^{ème} Bureau de l'E.M.A. et la D.C.F., par simple échange de lettres sans modifier l'arrêté du 27 septembre, pour que l'indemnité de chômage journalière d'un autorail soit fixée au double de la taxe de chômage d'une voiture (soit 2 fois 95 frs par jour au taux actuel). Il sera entendu que cette taxe de chômage comprendra forfaitairement le salaire des deux conducteurs affectés à chacun des autorails et maintenus en permanence sur leur appareil prêts à partir au premier avis.

Destinataires :
PONCET, SAUVAJOL, LENGLIN, NIVELET.

8-10.39
K. M. J.

3°) - Il est convenu que les taxes de parcours kilométriques ou de chômage prévues ci-dessus, impliquent la fourniture par la S.N.C.F. de la totalité du personnel d'équipement des trains ou autorails. Cela vise, en particulier, le personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement des installations électriques et des installations de chauffage, ainsi que du personnel (surveillant des trains) chargé de l'aménagement des voitures à l'occasion de chacun des voyages et de la bonne tenue de ces voitures en cours de route.

A la différence des conducteurs d'autorails visés au § 2°, ce personnel ne sera pas attaché en permanence au matériel considéré, mais devra être prêt à occuper son poste au premier avis : il conviendra, dans la mesure du possible, de spécialiser des agents pour remplir ces fonctions et de les choisir avec soin.

4°) - Voyage par trains ordinaires des Hautes Personnalités Militaires (Général GAMELIN, Général GEORGES, Amiral DARLAN).

MM. SAUVAJOL et LENGLIN établiront à cet effet un protocole des règles à suivre comme il a été fait pour les Personnalités en temps de paix. Le Service Central M traitera ensuite la question avec les Régions, l'E.M.A.4, le D.C.F., etc...

En principe, une voiture comportant des places de lit-salon sera mise gratuitement à disposition des personnalités considérées (liste à préciser) pour leurs voyages par trains ordinaires.